



18-06-1990

AF

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
N° 19.235/11/PD

Annexes
1

Objet : Régie des postes - Application des lois linguistiques
coordonnées en région de langue allemande.

Monsieur le Ministre,

La Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné, en sa séance du 22 mars 1990, diverses plaintes émanant d'agents de la Régie des postes en région de langue allemande à propos de l'application à leur endroit des lois linguistiques coordonnées. Les plaignants font notamment valoir que la Régie ignore délibérément l'avis n° 19.235/11/PD émis par la Commission permanente de contrôle linguistique en date du 10 novembre 1988 et qui vous fut communiqué par correspondance du 23 mars 1989 (copie en annexe).

La C.P.C.L. y condamne de façon explicite la pratique de la Régie (administration centrale et direction régionale de Liège) d'user de la langue française dans ses relations avec son personnel d'appartenance linguistique allemande.

Voir à cet égard plus précisément le point 1° de l'avis en cause, de même que la remarque d'ordre général :
"Le personnel germanophone ne peut se voir dénier le droit d'être traité dans sa langue par la direction régionale de Liège, service régional au sens de l'article 36, § 1er des lois linguistiques coordonnées (cfr. art. 36, § 1er, 2°). Il appartient à la Régie d'organiser ses services en conséquence ou de s'assurer des concours privés".

./.

Quoiqu'elle soit dotée de la personnalité juridique et jouisse d'une certaine autonomie technique, la Régie des postes, organisme rangé à l'article 1er, A de la loi du 16 mars 1954, est placé sous votre autorité en ce qui concerne la gestion du personnel.

C'est à ce titre que la C.P.C.L. vous prie, de manière pressante, d'inviter la Régie à se conformer aux dispositions d'ordre public que sont les lois linguistiques coordonnées.

La C.P.C.L. a noté, par ailleurs, que dans un arrêt du 1er décembre 1989, la Cour d'appel de Liège, siégeant en référé, a relevé l'illégalité, au moins apparente, des ordres de mutation rédigés en langue française par l'Administration centrale de la Régie et concernant des agents d'expression linguistique allemande, cette illégalité apparente résultant d'une série de motifs qu'elle a exposés expressément dans son arrêt.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.